



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 100 du 9 février 2015
mettant en demeure le Cabinet AJAssociés, en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat
principal de la Copropriété de Grigny II,
de respecter les prescriptions de fonctionnement applicables
pour l'exploitation de la chaufferie de Grigny II à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020),

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE0125 du 18 décembre 2009, autorisant la Société COFELY dont le siège social est situé 1 place des Degres – 92800 PUTEAUX, à exploiter sur la commune de GRIGNY, Avenue de la 1ère armée française, les activités suivantes :

- **rubrique 2910-A-1(Autorisation)** : Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique composée d'une chaudière mixte gaz/fioul de 17,4 MWth, d'une chaudière mixte gaz/fioul de 34,8 MWth et d'une turbine à combustion de 8,87 Mwth, soit une puissance thermique totale de 61 MWth
- **rubrique 2920-2-b(D)** : Installations de compression d'air dont la puissance absorbée est de 55,5 kW
- **rubrique 1430(NC)** : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables en de 2 cuves de FOD de 120 m3, double enveloppe avec détecteur de fuite, soit une capacité équivalente totale de 9,6 m3

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/583 du 21 octobre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société GDF SUEZ (COFELY) située avenue de la 1ère armée française sur la commune de GRIGNY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/010 du 11 janvier 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de combustion et de cogénération de la société COFELY situées Avenue de la 1ere Armée Française, CD 310, sur la commune de Grigny,

VU l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Evry du 26 avril 2011 désignant le Cabinet AJAssociés, sis 34 rue Gabriel Péri à Créteil (94000), en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de Copropriété de Grigny II,

VU le récépissé n° PREF.DRIEE.2014-0016 du 18 mars 2014 de déclaration de changement d'exploitant délivré au Syndicat Principal des Copropriétaires de Grigny II, représenté par le Cabinet AJAssociés, pour l'exploitation de l'établissement situé Avenue de la 1ere Armée Française sur la commune de Grigny,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 janvier 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 17 décembre 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 17 décembre 2014, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le calcul de détermination du montant des garanties financières, comme le prévoient les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières,

CONSIDERANT que par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis son Plan de Surveillance 2013-2020 pour validation par l'inspection des installations classées, comme le prévoient les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période,

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté l'absence de consigne pour le dépotage du fioul à proximité de l'aire de dépotage, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 6.4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE0125 du 18 décembre 2009 ,

CONSIDERANT que l'autosurveillance des rejets air montre des dépassements importants des VLE NOx et SO2 pour les 2 chaudières CH1 et CH2, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/010 du 11 janvier 2013 et de l'article 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE0125 du 18 décembre 2009 ,

CONSIDERANT que la zone de stationnement du véhicule de transport de FOD est située en dehors des limites de propriété du site, à proximité immédiate de la route publique, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 6.4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE0125 du 18 décembre 2009,

CONSIDERANT que la coupure d'alimentation en gaz est assurée par une seule vanne automatique, asservie aux détecteurs gaz, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE0125 du 18 décembre 2009,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé d'inspection hors exploitation des deux bacs de 120 m3 chacune avant le 31 décembre 2011, comme le prévoient les dispositions de l'article 4-3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2009 susvisé et des arrêtés ministériels des 4 octobre 2010, 31 mai 2012 et 31 octobre 2012 susvisés,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Cabinet AJAssociés de respecter les articles 6.4.7 6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2009 et les dispositions des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 (article 4), du 31 mai 2012 (article 3) et du 31 octobre 2012 (article 1), afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Cabinet AJAssociés, en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de Copropriété de Grigny II, dont le siège social est situé 34, Rue Gabriel Péri - 94000 CRETEIL, exploitant une installation de chaufferie (Chaufferie GRIGNY II) sise Avenue de la 1ère Armée Française à GRIGNY (91350), est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en se mettant en conformité avec les obligations de garanties financières,
- l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) en préparant un plan de surveillance relatif à la troisième période d'échanges de quotas CO2, en le notifiant au préfet de l'Essonne par lettre recommandée avec avis de réception, et en transmettant une copie à l'inspection des installations classées, à qui l'exploitant communique le plan de surveillance sous son format électronique,
- l'article 6.4.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en établissant et en affichant à proximité de l'aire de dépotage, les consignes particulières relatives aux transferts de produits dangereux à l'aide réservoirs mobiles,

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2013 et l'article 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en respectant les valeurs limites d'émission dans l'air qui lui sont imposées,
- l'article 6.4.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en aménageant une zone adéquate pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement,
- l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en plaçant en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment deux vannes automatiques redondantes, asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat, assurant la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur,

- l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en réalisant l'état initial des réservoirs aériens concernés par l'arrêté du 4 octobre 2010.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

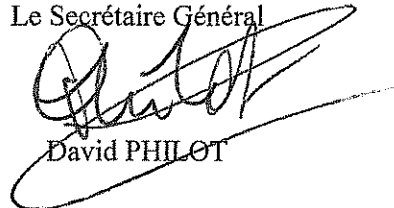
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, le Syndicat Principal de Copropriété de Grigny II, représenté par le Cabinet AJAssociés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT